

INSTITUTION DE PREVOYANCE

CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
EMPLOYES D'HUISSIERS DE JUSTICE



RÈGLEMENT DU FONDS SOCIAL

15 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS

Validé par la Commission Paritaire du 03/07/2020

PREAMBULE

L'article 24 des Statuts de l'Institution de Prévoyance la CARCO prévoit la mise en œuvre d'une action sociale, se traduisant principalement par l'attribution de secours financiers exceptionnels aux actifs et aux retraités de la profession confrontés à des situations difficiles.

Le financement de ces aides s'opère via un fonds social dont le suivi est assuré par la Commission sociale de l'Institution, conformément aux Statuts (art.24) et au Règlement intérieur du Conseil d'administration (art.8).

Ces aides sociales ne sont pas assimilées à des prestations assurantielles couvertes au titre des garanties formalisées dans le Règlement Prévoyance de la CARCO.

Le présent Règlement a pour objet de préciser le mode de gestion et de financement du Fonds social.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article R931-3-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Commission Sociale reçoit mandat du Conseil d'administration pour décider souverainement de l'attribution totale ou partielle des aides individuelles sollicitées ou au contraire du refus de leur attribution. Les décisions de la Commission Sociale ne sont pas susceptibles de recours.

La Commission sociale de l'Institution, composée paritairement de membres du Conseil d'administration, est chargée d'examiner au cas par cas les demandes d'aides sociales présentées par les assurés.

La commission sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 2 – CHAMPS D' ACTIONS

L'aide sociale mise en œuvre par la CARCO se concrétise par deux champs d'actions :

1. Le versement de subventions individuelles et exceptionnelles permettant aux bénéficiaires de s'appuyer sur un capital pour faire face à des dépenses diverses.
2. La mise à disposition d'appartements et de studios, situés pour la majorité en Résidence de vacances et répartis sur le territoire national, à des tarifs attractifs pour des séjours de courte durée (1 à 2 semaines).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Le Fonds social est ouvert aux assurés actifs, ayant plus de 6 mois dans la profession et dont l'adhésion n'est pas en instance de radiation, ainsi qu'aux retraités de la profession percevant une pension directe ou de réversion.

Les bénéficiaires de ces prestations doivent pouvoir justifier devoir faire face à des dépenses exceptionnelles ou des situations difficiles (précarité, handicap, dépendance, maladie...).

La location d'appartements et de studios est réservée aux retraités de la profession. Conformément aux Statuts de l'Institution, les administrateurs et les salariés de la CARCO peuvent également bénéficier de ces locations, en période creuses (novembre à avril) et dans la mesure où les demandes émises par les retraités restent prioritaires. Cette exception permet entre autres à la CARCO de suivre en interne l'état de ses appartements.

Les informations concernant le mode de fonctionnement et d'attribution de ces appartements sont disponibles sur le site de la CARCO et font l'objet d'un Règlement dédié.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT FINANCIER

Le budget du Fonds social, mis annuellement à la disposition de la commission sociale, est alimenté par un prélèvement sur les cotisations des actifs pour un montant correspondant à 1% des prestations retraites versées sur l'année N-1.

Les aides financières sont accordées par prélèvements sur le Fonds social et dans la limite de celui-ci.

L'éventuel excédent du fonds social inutilisé à la clôture vient renforcer les fonds propres de la CARCO aux bénéfices des actifs et des retraités de la CARCO et une nouvelle dotation sera accordée au Fonds social.

La Commission Sociale veille à l'équilibre financier global du Fonds. A ce titre, la Commission dispense des aides dans la limite du Fonds et ne peut en aucun cas allouer un montant d'aide supérieur à 2.500,00€ par dossier, sachant que ces aides sont limitées à une demande annuelle par assuré.

L'action sociale de la CARCO se déploie également envers les allocataires (retraités) de l'Institution par la mise à disposition d'appartements et de studios, situés pour la majorité en Résidence de vacances et répartis sur le territoire national, pour des séjours de courte durée (1 à 2 semaines) à des tarifs attractifs.

Dans ce cadre, le Fonds social sert à couvrir le manque à gagner de l'Institution sur les tarifs préférentiels accordés aux allocataires, les charges, l'ameublement et les remises en état de ces studios et appartements, dont le suivi est assuré par la Commission Immobilière de l'Institution.

Les administrateurs et les salariés de la CARCO peuvent également bénéficier de ces locations en période creuse et dans la mesure où les demandes émises par les retraités restent prioritaires. Cette exception permet entre autres à la CARCO de suivre en interne l'état de ses appartements.

ARTICLE 5 – NATURE DES PRESTATIONS

Le Fonds social est destiné à couvrir tout ou partie des dépenses restant à charge du demandeur eu égard à sa situation financière et sociale. A titre d'exemple, les demandes d'aides exceptionnelles concernent :

- Frais de dépenses médical ou paramédical qui, après le versement des prestations de la Sécurité Sociale, de la mutuelle laisse à la charge du bénéficiaire un montant non remboursé.
- Frais liés à une situation de handicap ou de dépendance qui après le versement de compensation du handicap laisse à la charge du bénéficiaire un montant à sa charge.
- Frais de travaux ou d'équipement (plomberie, électricité, ergonomie, facilité de déplacement) ne pouvant être couverts entièrement par les ressources du bénéficiaire.

- Frais lié à un besoin ponctuel d'aide à domicile ou de garde malade suite à une intervention médicale
- ...

ARTICLE 6 – GESTION DU FONDS SOCIAL

Les dossiers adressés par les affiliés (actifs et retraités) font systématiquement l'objet de vérifications approfondies par les services de gestion de l'Institution avant d'être soumis à la Commission Sociale, composée paritairement de membres du Conseil d'administration, chargée d'examiner au cas par cas les demandes d'aides présentées par les assurés.

Conformément à l'article R931-3-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Commission Sociale reçoit mandat du Conseil d'administration pour décider souverainement de l'attribution totale ou partielle des aides individuelles sollicitées ou au contraire du refus de celles-ci. Les décisions de la Commission Sociale ne sont pas susceptibles de recours.

« La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat. » (*Ibid.*) A cet effet, la Commission remet annuellement au Conseil d'administration un document comportant au minimum le nombre, la nature et le montant des aides individuelles dispensées ainsi que le solde du Fonds.

Après positionnement de la Commission Sociale, les demandes d'aides font l'objet d'une réponse écrite par les services de gestion de la CARCO qui informent les affiliés de la décision des Instances. Le paiement de la prestation accordée, le cas échéant, s'effectue dans le mois suivant la décision.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'avis de la Commission Sociale concernant l'attribution ou non d'aides financières procède d'une analyse discrétionnaire de chaque dossier en tenant compte de la situation familiale et sociale du demandeur, de l'ensemble des ressources et charges de son foyer et de la nature même de la demande.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Tout affilié (actif ou retraité) souhaitant bénéficier d'une allocation de secours exceptionnelle doit adresser un dossier de demande complet à l'adresse suivante :

CARCO
Commission Sociale
15 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Toute demande d'allocation sera jugée irrecevable dans la mesure où le demandeur n'aurait pas transmis les pièces suivantes :

- Formulaire de demande (annexé au présent Règlement et téléchargeable sur le site de la CARCO)
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Pour les actifs : bulletin de salaires des 3 mois précédent la demande
- Pour les retraités : Avis de paiement des Retraites Sécurité Sociale et complémentaires
- Tout autre justificatif de revenu
- Relevés de versements de prestations (RSA, allocations familiales, allocation adulte handicapé,...)
- Tout justificatif de charges (quittance de loyer, pensions alimentaires, tableau d'amortissement de prêt, factures d'électricité,...)

Seuls les dossiers complets sont soumis à la Commission Sociale.

Le présent Règlement prend effet à compter de son approbation par la Commission Paritaire de l'Institution.

Paris, le 03/07/2020

Le Directeur général

Monsieur BRULE